



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 60944

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la possibilité de rétablir la journée de congé annuelle accordée aux écoles et appelée « journée du maire ». Il lui indique que cette facilité, supprimée à partir de la rentrée scolaire 1990-1991, permettait à de très nombreuses communes de donner congé aux élèves lors d'une manifestation ou d'un événement important de la vie communale, fêtes locales, manifestations culturelles, etc. Il lui demande s'il n'est pas, dans ce cadre, envisageable de rétablir « la journée du maire ».

Texte de la réponse

Reponse. - La journée du maire a été instaurée par l'arrêté qui fixait le calendrier de l'année scolaire 1977-1978. Cette journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation aux élèves d'une commune dont le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'academies par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'academies par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la « journée du maire » soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60944

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3777